

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

JEUDI 7 JUIN 1917

Depuis la réquisition des cuivres de ménage, il n'y a plus eu d'affiche qui ait énervé et inquiété le public, autant que l'affiche placardée hier : il s'agit cette fois de nos matelas. Nous sommes mis en demeure de déclarer tous nos matelas et cousins ; la laine, avec toutes les autres matières, comme crin et varech, qui s'y trouveraient mélangés, est saisie. On nous permet seulement de continuer d'une façon provisoire , à nous servir des coussins et matelas, en nous recommandant de les « *traiter avec soin* ».

Cette fois, le gouverneur général charge directement les administrations communales du soin de préparer la saisie et de l'effectuer éventuellement plus tard.

C'est aux administrations communales que les déclarations doivent être adressées, par écrit ; ces administrations reçoivent pour instructions «*d'additionner les chiffres indiqués dans les déclarations* » et de communiquer à l'autorité allemande le résultat ainsi obtenu le 30 juin 1917.

Après quoi, l'*Abteilung fur Handel und Gewerbe* (Section du commerce et de l'industrie)

du gouvernement général ordonnera un beau jour de lui livrer ces produits en tout ou en partie au prix de 1,50 à 4,50 marks le kilo. L'arrêté prévoit que les administrations communales pourront être chargées également de « *l'application des mesures relatives à la livraison* » ; et elles seront responsables devant l'autorité allemande, qui les frappera d'une amende proportionnée au déficit si elles ne lui remettent pas la quantité prescrite par l'*Abteilung* en question, c'est-à-dire la quantité pour laquelle cette *Abteilung* les aura taxées. L'article 9 de l'arrêté dit, en effet :

« Il pourra être établi, par estimation et pour chaque commune, une quantité minimum de laines et de mélanges ; dans ce cas, les quantités à livrer par les ressortissants de la commune, soit directement, soit par l'intermédiaire de cette commune, devront être en raison de la quantité minimum fixée.

Si les quantités livrées par les divers ressortissants de la commune n'atteignent pas au total cette quantité minimum, le commandant militaire compétent pourra, sur la proposition de la Section du commerce et de l'industrie, imposer à la commune l'obligation de verser, par kilog. non livré, une somme se montant à cinquante fois la valeur du kilog., calculée sur la base d'une valeur moyenne de trois marks. »

L'article 11, met ainsi en jeu, la responsabilité des communes :

« Les administrations communales sont responsables de l'exécution du présent arrêté, en ce qui concerne les maisons abandonnées par leurs

propriétaires ou leurs habitants et les maisons non habitées ; les « Kommandanturen » locales ou les commandants militaires compétents ont le droit de donner, à cette fin, des instructions spéciales aux communes.

Quant aux maisons occupées ou habitées par des militaires ou des civils allemands, l'exécution de l'arrêté sera réglée par l'autorité militaire compétente. »

On remarquera dans ces détails les progrès apportés aux méthodes de détroussement de tout un pays. A mesure que l'autorité allemande nous dépouille, elle le fait avec une perfection accrue du fruit de ses expériences : jamais on n'a volé avec autant de brio !

Nous devons déclarer nos matelas pour le 20 juin. Attendons la suite. (1)

(1) A la date prescrite, 2.000 déclarations seulement étaient arrivées à l'hôtel de ville de Bruxelles, sur 60.000 ménages. A Schaerbeek, 400 sur 30.000. A Saint-Gilles 800 sur 26.000. On ne reparla plus de cette affaire avant le 16 juillet. Voir à cette date.

Notes de Bernard GOORDEN.

*L'arrêté concernant la déclaration des matelas et coussins ainsi que la saisie et la livraison obligatoire de la laine y contenue, daté du 23 mai 1917, publié dans trois langues, a été reproduit notamment dans **Législation allemande pour le***

territoire belge occupé (textes officiels) ;
Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer,
Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, volume
11, N°353, 4 juin 1917, pages 243-256 :

<http://homdad.com/HOM-alg/WO I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/11.pdf>